

AGENCES DE VOYAGES

L'exercice de l'activité d'agent de voyages nécessite l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère du Tourisme.

CONDITIONS A SATISFAIRE

Les licences d'agences de voyages sont accordées aux candidats qui satisfont aux conditions suivantes:

I – pour les personnes physiques :

- (a) être âgée de 23 ans au moins ;
- (b) être titulaire du diplôme du 2^{ème} cycle des établissements supérieurs de formation de cadres relevant du département chargé du tourisme ou d'un diplôme équivalent, assorti d'une expérience de deux ans dans une agence de voyages, ou d'un diplôme de 1^{er} cycle de ces établissements, option "techniques de production et de vente", assorti d'une expérience de 4 ans dans une agence de voyages ou avoir participé à l'exercice des activités d'agence de voyages pendant au moins sept ans, en qualité de directeur technique ou commercial ou de chef d'agence ;
- (c) n'avoir pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ;
- (d) déposer une caution de 200.000 Dhs, spécialement affectée à la garantie des engagements contractés à l'égard des clients et des prestataires de services ;
- (e) justifier d'une assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle ;
- (f) disposer d'une installation matérielle appropriée ;
- (g) présenter des garanties de moralité et de crédibilité.

II- pour les personnes morales :

Les personnes morales candidates à une licence d'agence de voyages ne doivent pas avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et doivent satisfaire aux conditions prévues aux conditions (d), (e) et (f), du présent article, et les personnes proposées pour la direction des agences de voyages, doivent répondre à l'ensemble des conditions prévues aux conditions (a), (b) et (g) précités.

Licence

Les licences sont délivrées à titre provisoire pour une durée maximum d'un an.

Les licences définitives seront délivrées lorsque les intéressés auront justifié à l'administration, que pendant ce délai ils ont créé un nombre minimum d'emplois permanents et réalisé au moins 50% de leur chiffre d'affaires en devises.

Le nombre minimum d'emplois permanents est fixé par voie réglementaire.

Reprise d'une agence de voyage

Le repreneur d'une agence de voyages ne peut en poursuivre l'exploitation qu'après avoir obtenu une licence d'agence de voyages en son nom ou au nom de sa société.

Dans le cas où une licence d'agence de voyages n'est pas mise en exploitation dans les douze mois qui suivent son attribution, le Ministère du Tourisme peut ordonner sa suspension ou son retrait sauf si le titulaire peut justifier d'un cas de force majeure.